



ARRÊTÉ du 19 juin 2023

**portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire
de pêche de moules dans la zone 76-01 – Etretat - Le Tréport**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ; **VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- VU** la décision n°23-015 en date du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de Seine-Maritime ;

Considérant la demande faite par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie le 25/05/2023 pour l'exploitation du gisement de moules dans la zone 76-01 Etretat – Le Tréport ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements de moules récoltés sur le gisement situé dans la zone 76-01 Etretat – Le Tréport entre le 18 mai 2023 et le 7 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission de salubrité des zones de productions de coquillages de Seine-maritime en date du 14/06/2023.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Article 1 La récolte de moules est autorisée sur le gisement objet de la demande et situé dans la zone 76-01 –Etretat – Le Tréport à compter du 19 juin 2023 pour une durée de 4 mois.

Article 2 La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie à la qualité B durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3 Une surveillance bactériologique officielle du gisement de la zone est mise en place durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle selon accès à la ressource.

Les prélèvements sanitaires devront se faire dans la zone surfacique dont les coordonnées sont rappelées ci-dessous (et figurant sur la carte en annexe) :

Limite Nord	Limite des 3 milles à partir de la laisse de BMVE		
Limite sud	Limite de la laisse de BMVE		
Limite Est	Ligne reliant les points L et M suivants :		
		Latitude	Longitude
	L	50°5.446'N	1°17.048'E
	M	50°3.443'N	1°20.041'E
Limite Ouest	Ligne reliant les points N et O suivants :		
		Latitude	Longitude
	N	50°0.342'N	1°14.969'E
	O	50°2.561'N	1°12.333'E

Tout dépassement du seuil de 4 600 E. coli NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Le non-respect de cette surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation dans cette zone.

Article 4 La fin de l'exploitation du gisement dans la zone devra être signalée immédiatement par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie auprès de la DDTM afin qu'un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation soit pris. Toute nouvelle exploitation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Fait à Dieppe le 19/06/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

Corentin DUMÉNIL
 Administrateur Principal des Affaires Maritimes
 Direction départementale des Territoires
 et de la Mer de Seine-Maritime

Suivi sanitaire de la zone 76-01 - Etretat - Le Tréport



Légende

-  Zone de suivi sanitaire (source IFREMER)
-  Zone de production de coquillages classées
-  Etretat - Le Tréport